

**CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 19 FEVRIER 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de DINARD, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Arnaud SALMON, Maire.

Présents : Mmes Nolwenn GUILLOU, Martine GUÉNÉGANT, Muriel BEZIEL, M Vincent REMY, Mme Marie-Claire MERVIN, M Philippe BECAN, Mme Mirella JEAN DE DIEU, M Kevin STEINBACHER, Mme Catherine CABOT, MM Pascal GUICHARD, Christian CHAUFOUR, Joyce DOUMENGE, Mme Guenhaëlle VEDIE, MM Thierry DE LA FOURNIERE, Jean-Patrick GUIBOUT, Mme Valérie SIMON, M Frédéric SOHIER, Mme Michèle ARMANDARY, MM Yannick LOISANCE, Eric DYEUVRE, Bruno DESLANDES, Mme Catherine GUGUEN-GRACIE, M Frédéric LEMOINE, Mme Claudia GAUVIN, M Fabrice LE TOQUIN, Mmes Annick PORTES, Martine CRAVEIA SCHÜTZ et M Frédéric LEHOBÉY.

Absents représentés :

- M Christian FONTAINE donne pouvoir à M Pascal GUICHARD
- Mme Laure ZATORSCHI donne pouvoir à M Thierry DE LA FOURNIERE
- Mme Eva HELAINE donne pouvoir à Mme Muriel BEZIEL
- Mme Marion VATAR donne pouvoir à Mme Marie-Claire MERVIN

Madame Nolwenn GUILLOU est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

Affaire inscrite à l'ordre du jour

DECISIONS BUDGETAIRES

DELIBERATION N°2024/034 – FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – INDEMNITE DE FONCTIONS – REPARTITION – COMMUNE

Présents : 29

Représentés : 04

Votants : 33

Conformément aux articles L2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal donnent lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser les frais engagés par les élus engagés au service de leurs concitoyens.

Conformément à l'article L2123-22 du CGCT, des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans les limites prévues par les articles L. 2123-23, L2123-24 et L2123-24-1 susvisés.

L'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum.

Toutefois, dans toutes les communes, le maire peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 susvisée et modifiant l'article L2123-22 du CGCT permet désormais de voter des majorations d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

La commune de Dinard, dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale, est :

- chef-lieu de canton,
- classée station de tourisme par décret du 17 septembre 2014.

Les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués peuvent donc être majorées de 15 % au titre du 1^{er} alinéa et 25 % au titre du 2^{ème}.

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et modifiant les articles L2123-20 à L2123-24 du CGCT,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes nouvelles déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant que la commune de Dinard est :

- dans la catégorie des communes de 10 à 19 999 habitants, en référence à la population totale,

Considérant que les indemnités des élus peuvent être majorées au titre de :

- chef-lieu de canton,

- classée station de tourisme.

Considérant que l'indemnité du maire est, de droit et sans débat, fixée au maximum mais qu'il peut, à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier,

Conformément à l'article L2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller sont gratuites mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction destinées à compenser le temps consacré aux affaires de la commune,

Conformément à l'article 3 de la loi n° 2015-366 et de l'article 5 de la loi n° 2016-1500 susvisée, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux plafond.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE

Article 1^{er} : de fixer pour le maire un taux inférieur au taux maximum applicable aux communes de 10 à 19 999 habitants.

Article 2 : de calculer les indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués en appliquant un pourcentage à l'indice brut terminal de la fonction publique.

Article 3 : de fixer dans le respect de l'enveloppe globale et pour chaque fonction, les pourcentages et le montant individuel comme indiqué dans l'annexe II jointe.

Article 4 : de tenir compte de la répartition comme indiqué dans l'annexe III jointe.

Article 5 : d'appliquer les majorations suivantes au montant individuel du maire, des adjoints et des conseillers délégués comme indiqué dans l'annexe III jointe :

- chef-lieu de canton : +15%,
- station de tourisme : + 25 %.

Article 6 : d'attribuer les montants ainsi calculés à compter du 19 février 2024

Les indemnités du maire, des adjoints et du conseiller municipal ainsi déterminées seront revalorisées dans les mêmes conditions et aux mêmes dates que les traitements de la fonction publique territoriale.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

**ANNEXE II INDEMNITES DE FONCTION
DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le
ID : 035-213500937-20240219-DEL_2024_034-DE

Fonctions	Taux maximal (% de l'IB terminal) pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants	Majorations	Pourcentage proposé	Indemnités brutes proposées
Maire	65,00%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	46,70%	2 687,47
1 ^{er} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	26,20%	1 507,75
2 ^{ème} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	26,20%	1 507,75
3 ^{ème} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	26,20%	1 507,75
4 ^{ème} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	26,20%	1 507,75
5 ^{ème} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	26,20%	1 507,75
6 ^{ème} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	26,20%	1 507,75
7 ^{ème} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	26,20%	1 507,75
8 ^{ème} adjoint	27,50%	chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	12,20%	702,08
1 ^{er} conseiller municipal délégué		chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	6,10%	351,04
2 ^{ème} conseiller municipal délégué		chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	6,10%	351,04
3 ^{ème} conseiller municipal délégué		chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	6,10%	351,04
4 ^{ème} conseiller municipal délégué		chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	6,10%	351,04
5 ^{ème} conseiller municipal délégué		chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	6,10%	351,04
6 ^{ème} conseiller municipal délégué		chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	6,10%	351,04
7 ^{ème} conseiller municipal délégué		chef-lieu de canton +15 % station tourisme + 25 %	6,10%	351,04

Pour extrait du registre des délibérations du conseil municipal.

A DINARD, le 20 février 2024

La secrétaire de séance

Nolwenn GUILLOU



Le Maire

Arnaud SALMON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 21 FEV. 2024 et affichée en Mairie, le 21 FEV. 2024